



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°55/2016 du 18 août 2016*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.36.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 55/2016 du 18 août 2016*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°55 du 18 août 2016**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SEEP/2016/0049	18/08/2016	Arrêté constatant le franchissement de seuils de vigilance entraînant certaines mesures de précautions pour la protection des milieux aquatiques dans le département de l'Yonne	<b>3</b>
--------------------	------------	---	----------



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement

Unité  
Ressources en eau et  
pollutions diffuses

**ARRETE n° DDT/SEEP/2016/0049**  
**Constatant le franchissement de seuils de vigilance entraînant certaines mesures de**  
**précautions pour la protection des milieux aquatiques**  
**dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2012 094-0001 en date du 3 avril 2012, du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis des services de météo France en date du 16/08/2016;

VU les bulletins de situation hydrologique en date des 08/08/2016 et 16/08/2016;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, et en particulier sur les bassins versants Armançon amont, Armançon-Serein aval, Serein amont, Cousin ;

Considérant que, compte tenu de la vitesse de baisse des débits des cours d'eau, et de l'absence de prévision de pluviométrie significative, le franchissement des seuils d'alerte est probable, sur les cours d'eau précités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er : Objet**

L'ensemble du département de l'Yonne est susceptible d'être concerné par des mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction du franchissement des seuils du plan sécheresse départemental modifié le 20/04/2012.

Les seuils de vigilance définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis sur les bassins versants suivants :

<b>Station</b>	<b>Secteur</b>	<b>Seuil</b>
Cousin à Avallon	Cousin	Vigilance
Tholon à Champvallon	Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques	Vigilance
L'Armançon-Serein aval à Briennon	Armançon-Serein aval	Vigilance

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en vigilance : Cousin, Armançon-Serein aval, et Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques, la liste de ces communes figurant en annexe.

### **Article 2 : Connaissance des besoins prioritaires**

Les utilisateurs de la ressource en eau situés dans les communes citées à l'article 1er, et en particulier les exploitants agricoles pour l'irrigation, les collectivités pour l'arrosage d'espaces verts, les établissements industriels relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour le fonctionnement des process, ainsi que Voies Navigables de France pour le fonctionnement des canaux ouverts à la navigation, font connaître, en termes de débit pompé par jour, et de volume nécessaire journalier, hebdomadaire et mensuel, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, leurs besoins prioritaires pour les mois d'août et de septembre, avant le 25 août 2016. Ces informations peuvent être transmises via les chambres consulaires, ou à l'adresse [ddt-se-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau@yonne.gouv.fr)

**Article 3 : Respect du débit réservé (Article L 214-18 du code de l'environnement)**

Indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau.

En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé.

Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné. Cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

**Article 4 : Manœuvre des vannes**

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, le fonctionnement par éclusée est interdit.

**Article 5 : Travaux en rivières**

Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

**Article 6 : Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels doivent s'assurer que les dispositifs dont ils ont la gestion respectent les normes de rejet qui leurs sont fixées.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

**Article 7 : Installations classées**

Les exploitants des installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- vérifier les capacités de traitement,
- limiter les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- mettre en œuvre les prescriptions « sécheresse » figurant dans l'acte administratif concernant leur activité.
- soumettre à autorisation préalable les rejets d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, et les reporter si possible à une période plus favorable.

**Article 8 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement, jusqu'au 30/11/2016.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

**Article 9: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Fait à Auxerre le **18 AOUT 2016**

Le préfet de l'Yonne,

Jean-Christophe MORAUD

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes listées en annexe, et dont la copie sera adressée pour information à :*

- *M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- *M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*

- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le responsable de la section sécurité et défense civiles de la préfecture,*
- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,*
- *M. le président de l'association de défense des irrigants de l'Yonne.*
- *M. le directeur d'EAU DE PARIS*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0055

<b>Zone de vigilance COUSIN</b>		
Annay-la-Côte Annéot Avallon Beauvilliers Bussières Cussy-les-Forges Domecy-sur-le-Vault Etaule	Girolles Givry Island Magny Menades Pontaubert Quarré-les-Tombes Saint-André-en-Terre-Plaine	Saint-Brancher Sainte-Magnance Saint-Germain-des-Champs Saint-Léger-Vauban Sauvigny-le-Bois Tharoiseau Tharot Vault-de-Lugny

<b>Zone de vigilance THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES</b>		
Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Poutrain Précy-sur-Vrin	Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommeçaise Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré

<b>Zone d'alerte ARMANCON AMONT</b>		
Aisy-sur-Armançon Ancy-le-Franc Ancy-le-Libre Argentenay Argenteuil-sur-Armançon Arthonnay Baon Bernouil Bierry-les-Belles-Fontaines Chassignelles	Etivey Fulvy Gigny Gland Jully Junay Lézennes Mélisey Molosmes Nuits Pacy-sur-Armançon Perrigny-sur-Armançon	Sennevoy-le-Haut Serrigny Stigny Tanlay Thorey Tissey Tonnerre Trichey Tronchoy Vassy Vézannes Vézennes

Châtel-Gérard Cheney Collan Cruzy-le-Châtel Cry Dannemoine Dyé Epineuil	Pimelles Ravières Roffey Rugny Saint-Martin-sur-Armançon Sambourg Sarry Sennevoy-le-Bas	Villiers-les-Hauts Villon Vireaux Viviers Yrouerre
--	--	--